

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR MITSIC Département de Mathématiques et d'Histoire des sciences (Licence Mathématiques et Master Mathématiques et Applications) (Annexe validée par la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (*Articles 9*)

Hormis les unités d'enseignements (UE) englobant les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et celles liées à des travaux tuteurés comprenant la rédaction d'un mémoire, les éléments constitutifs (EC) sont composés d'un enseignement semestriel dont les modalités de contrôle des connaissances sont organisées sous la forme de contrôles continus. Concernant la nature et le nombre d'épreuves liées au contrôle continu, les formations adoptant cette annexe prescrivent l'ensemble ou toute combinaison d'au minimum deux épreuves telles que : devoirs ou projets à rendre par voie dématérialisée ; soutenance de projets ; évaluations présentiellles ou distancielles, écrites ou orales. Les technologies utilisées pouvant sensiblement changer d'une année sur l'autre, la nature et coefficients des épreuves seront transmises aux étudiant·es en début de semestre par chaque enseignant·e. Dans des cas justifiés, notamment des cas de force majeure, et dans un esprit de favoriser la réussite, des aménagements au courant du semestre sont possibles.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (*Articles 9 et 14*)

En règle générale, les contrôles des connaissances sont uniquement organisés sous la forme de contrôles continus. Cependant un aménagement de ces modalités est possible afin de prendre en compte les difficultés spécifiques des étudiant·es en situation particulière de handicap ou de celles et ceux exerçant une activité professionnelle ou assimilée, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau... L'accès à cette dispense est subordonné à une formulation de demande de dispense auprès de l'enseignant·e dans un délai limite de quatre semaines après le début de l'enseignement. L'enseignant·e propose à la place l'ensemble ou toute combinaison regroupant les points suivants : devoirs à rendre par voie dématérialisée ; travail d'étude et/ou

projet à rendre par voie dématérialisée et soutenus lors d'un oral ; évaluation présentielle ou distancielle, écrite ou orale adaptée aux contraintes calendaires de l'étudiant·e.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Les sessions de contrôle des connaissances et des compétences sont annuelles. Les étudiant·es bénéficient d'une session de seconde chance (sauf cas exceptionnels, voir point 4). Cette seconde chance intervient dans le courant de l'année, après communication des notes de première session.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études ; il délibère sur les résultats de première session et de seconde chance.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)

Les unités d'enseignements comprenant un stage (entreprise ou laboratoire), un projet comprenant la rédaction d'un mémoire ou une soutenance, peuvent ne pas ouvrir droit à une seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal, ou dans certains cas d'une moyenne pondérée entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

La session de seconde chance s'inscrivant dans la continuité de la modalité de contrôle continu, l'enseignant·e prendra en compte les éléments déjà acquis qu'il complétera par une nouvelle épreuve dite de seconde chance. Cela peut consister par exemple, à permettre à l'étudiant·e de passer une nouvelle épreuve orale ou écrite, ou bien à pointer les défaillances de son projet et lui proposer une nouvelle date de présentation de ses travaux. Pour chaque élément pédagogique, la note retenue après la seconde chance est la meilleure des deux sessions. Ainsi, au sein d'une année universitaire, les résultats des éléments acquis par compensation peuvent être améliorés par l'étudiant·e en session de seconde chance. Ces résultats améliorés sont pris en compte dans le calcul de toutes les moyennes et mentions.

En première année de licence, la seconde chance de l'EC Propédeutique (qui se déroule sous un format « intensif » au tout début du premier semestre) est accompagnée de séances de cours de remédiation se déroulant tout au long du premier semestre.

6 – Renonciation à la compensation (*Article 16*)

Il n'y a pas de procédure de renonciation car celle-ci est sans objet dans le système mis en place ci-dessus. En effet, tout·e étudiant·e inscrit pédagogiquement à un EC est autorisé·e à passer une session de seconde chance pendant la même année universitaire.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (*Article 18*)

Néant.

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (*Article 21*)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Néant.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (*Article 22*)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Les enseignements dispensés n'étant pas reproduits d'un semestre à l'autre, la réinscription à un EC non acquis se fait l'année suivante.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (*Article 23*)

Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Le passage conditionnel en L2 est automatique pour tout·e étudiant·e ayant acquis 48 ECTS de la L1. Un passage conditionnel en L2 est possible pour tout·e étudiant.e ayant acquis 30 ECTS de la L1 après avis du jury.

Le passage conditionnel en L3 est automatique pour tout·e étudiant·e ayant acquis 48 ECTS de la L2, à condition que la L1 soit entièrement validée (60 ECTS). Un passage conditionnel en L3 est possible pour tout·e étudiant·e ayant acquis 30 ECTS de la L2, à condition que la L1 soit entièrement validée et après avis du jury.

Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Passage conditionnel automatique avec le résultat « Ajourné et autorisé à continuer » (AJAC) si 12 (ou moins) crédits ECTS manquants. Décision de jury si de 13 à 30 crédits ECTS manquants. Pas de passage conditionnel au-delà de 30 crédits ECTS manquants.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (*Article 23*)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Pas de passage conditionnel du M1 vers le M2 sous forme d'AJAC, sauf décision contraire du jury.